



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne les Bains, le 4 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-287.008

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'actions visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire « de Font de Save »

Commune de LARDIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L 212-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durancc en date du 6 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Lardiers en date du 6 février 2015 ;

Vu la lettre du 7 mai 2015 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2015 ;

Vu la lettre du 3 juin 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté pour observation sous quinzaine ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire ;

Vu les résultats de la consultation du public en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux du captage de « Font de Save » sur la commune de Lardiers, a conduit à leur classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 fixe à 2015 le retour au bon état des masses d'eau souterraines et superficielles du bassin versant du Lague, Laye incluse ;

Considérant que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pression réalisés par le bureau d'études Invivo AgroSolutions pour le compte de la commune de Lardiers en janvier et août 2013 ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage de Font de Save, et de proposer un plan d'action en novembre 2013 visant à la reconquête et à la pérennité de la qualité des eaux ;

Considérant que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I – TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PRESENT ARRETE

Article 1 : Identification du captage d'eau potable de Font de Save comme prioritaire

Compte-tenu de la pollution constatée au 2,6-dichlorobenzamide, produit phytosanitaire anciennement utilisé comme herbicide sur les lavanderaies, sur le captage d'eau potable de Font de Save, et du caractère indispensable de cette ressource pour la commune de Lardiers, la reconquête de la qualité de l'eau de cet ouvrage a été identifiée comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2009-2015.

Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation

L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du captage de Font de Save (BSS= 09424X0016/HY) est la zone géographique dont les eaux qui en sont issues alimentent ces sources. Sa superficie est de 2036 hectares et sa limite nord correspond à la crête de la montagne de Lure. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 3 : Délimitation de la zone de protection

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) correspond à l'ensemble des parcelles sur lesquelles la mise en œuvre du programme d'action doit permettre de restaurer la qualité de l'eau. Le périmètre de cette ZPAAC est délimité sur la base d'un plan parcellaire en annexe 2, et correspond à l'aire d'alimentation directe de l'étude Invivo Agrosolutions. Sa superficie est de 118 hectares. La liste des parcelles et de leurs propriétaires (ou exploitants) concernés par le programme d'actions est indiquée en annexe 3.

TITRE II – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 4 : Objectif du programme d'actions

L'objectif du programme d'actions mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est *le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à l'échéance de 2021.*

Le programme d'actions doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.

Les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques et du Plan Végétal Environnement actuellement en vigueur dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

Article 5 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 17 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 3, rendre obligatoire certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

Article 7 : Indemnité compensatoire

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par la commune, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

Article 8 : Structure porteuse du programme

La commune de Lardiers est chargée de la mise en œuvre, du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

TITRE III – PROGRAMME D'ACTIONS

ENJEUX « PRODUITS PHYTOSANITAIRES »

Article 9 : Assurer la traçabilité des pratiques de protection des cultures

L'objectif de cette action est d'améliorer la connaissance des pratiques, d'assurer le suivi et d'identifier et corriger les pratiques à risques.

Chaque agriculteur réalise une traçabilité à l'échelle parcellaire des interventions réalisées : travail du sol, protection des cultures, fertilisations.

Les apports en produits phytosanitaires réalisés sont répertoriés à l'échelle parcellaire avec les indications suivantes : culture en place, cible, nom du produit épandu, indicateur de zone non traitée du produit (IZNT), date d'application, matériel utilisé, dose ou quantité d'application, dose homologuée en fonction de la cible visée et de la culture en place.

Article 10 : Confirmer l'état actuel de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage met en place une campagne d'analyses au niveau de l'eau brute de la source de Font de Save, sur l'ensemble des matières actives appliquées sur la ZPAAC, dont le Cycloxydime, le Glyphosate et un de ses métabolites l'AMPA.

La fréquence des analyses est de 4 par an, à intervalle régulier et si possible après de fortes pluies.

Pour ce faire, une liste des matières actives à analyser est établie, qui constitue l'annexe 4 de ce présent arrêté.

Les agriculteurs s'engagent à signaler à la commune tout nouveau produit utilisé, afin de mettre à jour la liste des matières actives analysées.

Article 11 : Modélisations et prospectives d'utilisation des matières actives à risque

Le diagnostic a mis en évidence deux matières actives à risque à surveiller en priorité : l'Isoproturon et le Linuron.

Une modélisation des transferts des produits phytosanitaires à risque est mise en place afin d'évaluer et d'anticiper le risque de dépassement des normes de concentration dans l'eau du captage.

Article 12 : Diminuer la pression en produits phytosanitaires

Les pratiques suivantes sont mises en place en fonction de la faisabilité technique locale :

- baser les interventions sur les observations au champ et sur les bulletins tels que ceux du CRIEPPAM ;
- choisir des variétés peu sensibles aux maladies et à la verse, mélanger des variétés ;
- piégeage des cécidomyies : surveiller les dynamiques des vols par rapport au seuil d'intervention afin de traiter, si besoin, au bon moment ;

- retarder les semis et/ou réaliser un faux semis, notamment pour le blé tendre et l'orge d'hiver, afin de diminuer l'impact des bio-agresseurs ;
- localiser les traitements sur le rang ou l'inter-rang ;
- changer régulièrement de matières actives pour éviter l'apparition de résistances ;
- développer la lutte biologique lorsque les solutions existent ;
- utiliser un outil d'aide à la décision (OAD), en liaison avec un organisme de conseil ;
- formation en agriculture intégrée et biologique.

ENJEUX « NITRATES »

Article 13 : Assurer une traçabilité des pratiques agricoles

Cette action vient compléter l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 : Gestion des apports organiques d'automne

Les apports organiques sont réalisés préférentiellement en automne. En cas de besoin, les apports de printemps sont préconisés avec les critères suivants :

- engrais organiques avec des rapports C/N supérieurs à 15 ;
- éviter d'épandre sur sol nu ;
- éviter les périodes de lessivage.

Article 15 : Favoriser l'exportation d'azote à l'automne/hiver

Le diagnostic montre une très bonne couverture des sols pendant la période hivernale (99 à 100 % de la SAU). L'objectif est de maximiser la couverture des sols pendant l'hiver.

Au cas où des cultures intermédiaires peuvent être mises en place, il est préconisé de mettre en place un réseau de mesures de masses de cultures intermédiaires et d'analyses de l'azote exporté. L'objectif est de choisir la culture intermédiaire la plus adaptée.

Article 16 : Augmenter le stock de carbone du sol pour favoriser la réorganisation de l'azote

Les micro-organismes hétérotrophes transforment l'azote organique en azote minéral. Or la croissance et l'activité de ces micro-organismes dépendent de la présence de carbone facilement assimilables, provenant des résidus végétaux et de produits organiques incorporés au sol.

Afin d'augmenter le stock de carbone, l'exploitant peut :

- incorporer du compost ou de la paille, en surface pour les sols légers, ou enfouir pour les sols argileux ;
- favoriser le travail simplifié (absence de labour et/ou rotation de cultures performantes).

Article 17 : Limiter les pollutions ponctuelles

Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas avoir de stockage au champ à l'intérieur de la ZPAAC.

ENJEUX « POLLUTIONS NON AGRICOLES »

Article 18 : Diminuer les rejets dus à l'assainissement

La commune s'engage, en liaison avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à faire un état des lieux des dispositifs d'assainissement, puis à faire mettre aux normes les installations en cas de besoin.

Article 19 : Diminuer l'utilisation des produits chimiques

La commune s'engage d'une part à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, et d'autre part à réaliser auprès des propriétaires de jardin une (des) campagne(s) d'information/de prévention des risques de pollution des eaux par les produits d'entretien sur la ZPAAC.

TITRE IV- SUIVI ET CONTROLE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 20 : Suivi du programme d'actions

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires en charge de la gestion des captages prioritaires dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs indicateurs de résultat par action du programme (annexe 5). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité.

Article 21 : Point d'étape et clause de révision

Chaque année, un point d'étape est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan de la troisième année (2017), si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est à dire la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates des valeurs inférieures à 37 mg/l en pointe et 25 mg/l en moyenne, en évitant une tendance à la hausse, et pour les produits phytosanitaires une valeur inférieure à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total, et de ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

TITRE V- EXECUTION – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 22 : Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Lardiers, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune de Lardiers ainsi qu'au président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure ».

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Lardiers et au siège de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et montagne de Lure » pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire de Lardiers et par le Président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et montagne de Lure ».

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/ » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant un an au moins.

Article 24 : Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Lardiers et le Président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Lardiers et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

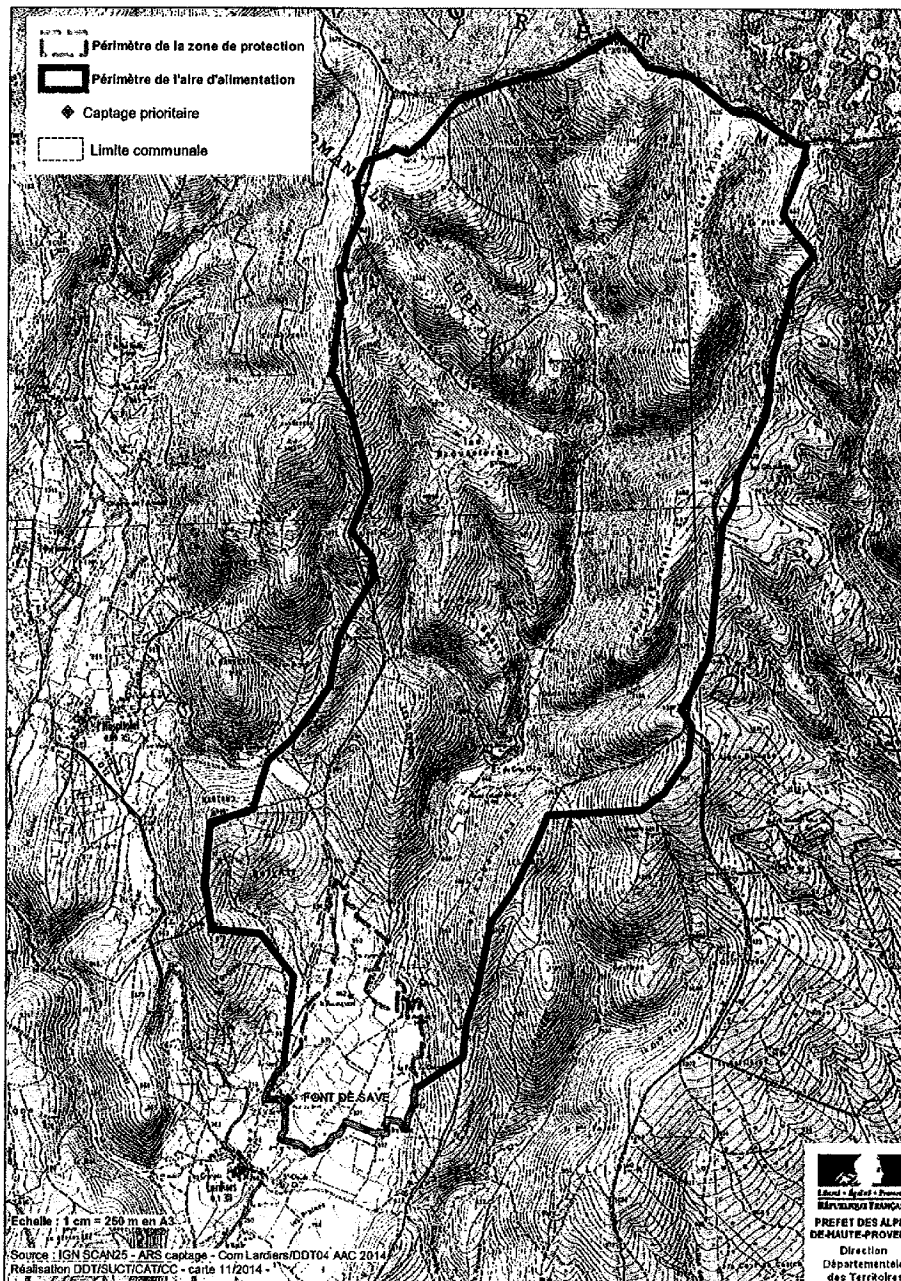
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure » ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse.

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-François MIRKACHERA

Aire d'alimentation du captage prioritaire de Lardiers - Annexe 1



**Zone de protection de l'Aire d'alimentation
du captage prioritaire de Lardiers**

Annexe 2



ANNEXE 3 LARDIERS

N° PARCELLE	COMMUNE	LIEU_DIT	PROPRIETAIRE	NATURE DU SOL	SURFACE (M2)	PARCELLE ENTIERE
1010A0192	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	4070	OUI
1010A0193	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	306	OUI
1010A0194	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	25305	OUI
1010A0195	Lardiers	LA ROCHETTE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	1650	OUI
1010A0196	Lardiers	LA LIEYE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	29795	OUI
1010A0197	Lardiers	LA LIEYE	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	780	OUI
1010A0198	Lardiers	LA LIEYE	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	8990	OUI
1010A0202	Lardiers	LA LIEYE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	5245	OUI
1010A0231	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Bois	69710	OUI
1010A0232	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	42240	OUI
1010A0233	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	2800	OUI
1010A0234	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Bois	1005	OUI
1010A0235	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Prés	8215	OUI
1010A0236	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	1630	OUI
1010A0237	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Prés	4630	OUI
1010A0238	Lardiers	LE RECOUSSAUD	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	36270	OUI
1010A0239	Lardiers	LE RECOUSSAUD	COMMUNE DE LARDIERS	Prés	7440	OUI
1010A0240	Lardiers	LE RECOUSSAUD	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	4500	OUI
1010A0242	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DE L IMM A242	Sol	2942	OUI
1010A0244	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	12800	OUI
1010A0245	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	13245	OUI
1010A0246	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Landes	5400	OUI
1010A0247	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Landes	2550	OUI
1010A0248	Lardiers	LES COUES	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	8160	OUI
1010A0249	Lardiers	LES COUES	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	11000	OUI
1010A0250	Lardiers	LES COUES	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	7200	OUI
1010A0251	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	1610	OUI
1010A0252	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	7670	OUI
1010A0253	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	5080	OUI
1010A0254	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Landes	1440	OUI
1010A0255	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Bois	1580	OUI
1010A0281	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	3120	OUI
1010A0282	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	6733	OUI
1010A0283	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	1180	OUI
1010A0284	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Vignes	2140	OUI
1010A0285	Lardiers	LA TARRANGIERE	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	5810	OUI
1010A0286	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Vignes	2800	OUI
1010A0287	Lardiers	LA TARRANGIERE	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	9387	OUI
1010A0288	Lardiers	LA TARRANGIERE	USSEGLIO JEAN-CHARLES	Terres	5170	OUI
1010A0289	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Bois	7690	OUI
1010A0270	Lardiers	LA TARRANGIERE	BRUN AUGUSTE MARIUS	Terres	13360	OUI
1010A0271	Lardiers	LA TARRANGIERE	CHAUVET ANDRE	Terres	3420	OUI
1010A0273	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU CLAUDE ALBERT HENRI	Terres	3860	OUI
1010A0274	Lardiers	LA TARRANGIERE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	1930	OUI
1010A0275	Lardiers	LA TARRANGIERE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	12075	OUI
1010A0276	Lardiers	LA TARRANGIERE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	6600	OUI
1010A0277	Lardiers	LA TARRANGIERE	BERARDO JANE MARIE LOUISE	Terres	14240	OUI
1010A0278	Lardiers	LA TARRANGIERE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	14070	OUI
1010A0279	Lardiers	LA TARRANGIERE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	2750	OUI
1010A0280	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Landes	760	OUI
1010A0281	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Landes	210	OUI
1010A0282	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU ROGER LUCIEN JOSEPH	Terres	9110	OUI
1010A0283	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MICHEL SIMONE JEANNINE MARGUERITE	Terres	6960	OUI
1010A0284	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	330	OUI
1010A0285	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	SOLAKIAN GISELE SARAH SYLVIE	Landes	6895	OUI
1010A0286	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	6015	OUI
1010A0287	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	6880	OUI
1010A0288	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	5200	OUI
1010A0289	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	5450	OUI
1010A0290	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	4900	OUI
1010A0291	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Landes	1590	OUI
1010A0292	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Landes	580	OUI
1010A0293	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	62195	OUI
1010A0294	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	4080	OUI

ANNEXE 3 LARDIERS

ANNEXE 3 LARDIERS

N° PARCELLE	COMMUNE	LIEU_DIT	PROPRIETAIRE	NATURE DU SOL	SURFACE (M2)	PARCELLE ENTIERE
1010A0295	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	ESMIEU CLAUDE ALBERT HENRI	Terres	5280	OUI
1010A0296	Lardiers	LE RECOUSSAUD EST	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	6480	OUI
1010A0297	Lardiers	LA FONT DE COUNET	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	38970	OUI
1010A0299	Lardiers	LA FONT DE COUNET	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	1810	OUI
1010A0300	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Sol	776	OUI
1010A0303	Lardiers	LA FONT DE COUNET	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Bois	8980	OUI
1010A0304	Lardiers	LA FONT DE COUNET	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	19500	OUI
1010A0305	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEFFRE MARIE REGINA	Terres	10960	OUI
1010A0306	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEYER ADELINE MARIE ANTOINETTE	Bois	12850	OUI
1010A0310	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1727	OUI
1010A0311	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1720	OUI
1010A0312	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1320	OUI
1010A0313	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1600	OUI
1010A0314	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1787	OUI
1010A0315	Lardiers	LA BRAISSASSE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Terres	1560	OUI
1010A0316	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEFFRE MARIE REGINA	Terres	4140	OUI
1010A0358	Lardiers	LA FONT DE COUNET	XIXONA	Landes	195	OUI
1010A0366	Lardiers	LA TARRANGIERE	COMMUNE DE LARDIERS	Terres	6972	OUI
1010A0367	Lardiers	LA TARRANGIERE	ESMIEU CLAUDE ALBERT HENRI	Terres	967	OUI
1010A0368	Lardiers	LA TARRANGIERE	MAUREL GILBERT AUGUSTIN MARTIN	Terres	28335	OUI
1010A0369	Lardiers	LA FONT DE COUNET	MARCHAND GERARD ERNEST DENIS	Landes	1000	OUI
1010A0370	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Landes	7106	OUI
1010A0388	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DELALOYE MICHEL	Landes	21830	OUI
1010A0389	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DELALOYE MICHEL	Landes	400	OUI
1010A0390	Lardiers	LE RECOUSSAUD	DELALOYE MICHEL	Terres	5587	OUI
1010A0391	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Terres	6709	OUI
1010A0398	Lardiers	LA BRAISSASSE	MEYER ADELINE MARIE ANTOINETTE	Bois	10419	OUI
1010A0401	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Terres	2190	OUI
1010A0402	Lardiers	LA FONT DE COUNET	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	4441	OUI
1010A0403	Lardiers	LA FONT DE COUNET	JOSEPH ALAIN YVON GIL	Terres	7300	OUI
1010A0404	Lardiers	LA FONT DE COUNET	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Landes	1133	OUI
1010A0405	Lardiers	LA FONT DE COUNET	RENIET DAVID BERNARD LEON	Landes	4407	OUI
1010A0406	Lardiers	LE COULET BAS	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Bois	1780	OUI
1010A0407	Lardiers	LE COULET BAS	SUSCILLON JEAN-YVES PIERRE	Bois	77890	NON
1010A0408	Lardiers	LE RECOUSSAUD	REYNIER MARTIAL MICHEL	Terres	15025	OUI
1010A0409	Lardiers	LE RECOUSSAUD	BLANC PATRICK JACKIE LEON	Terres	53093	OUI
1010D0034	Lardiers	LE SERRE	GROUPEMENT FORESTIER LES AUBARINES	Landes	1010	OUI
1010D0035	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Landes	800	OUI
1010D0037	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Landes	8640	OUI
1010D0038	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Terres	6800	OUI
1010D0039	Lardiers	LE SERRE	GARCIN GIL JEAN LUCIEN	Landes	1900	OUI
1010D0040	Lardiers	LE SERRE	SOLAKIAN GISELE SARAH SYLVIE	Terres	1600	OUI
1010D0041	Lardiers	LE SERRE	SOLAKIAN GISELE SARAH SYLVIE	Landes	3530	OUI
1010D0042	Lardiers	LE SERRE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	1940	OUI
1010D0043	Lardiers	LE SERRE	USSEGlio ROBERT	Landes	1290	OUI
1010D0044	Lardiers	LE SERRE	GONSAUD DUVAL	Landes	1300	OUI
1010D0046	Lardiers	LE SERRE	GUILLERMIN LOUISE FRANCINE ZOE	Landes	2840	OUI
1010D0253	Lardiers	LE SERRE	AUBERY JEAN MARCEL LEON	Prés	425	OUI
1010D0286	Lardiers	LE SERRE	RANDIN PAUL ANGE CLAUDE	Sol	1583	OUI
1010D0287	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	180	OUI
1010D0288	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	7	OUI
1010D0289	Lardiers	LE SERRE	RANDIN PAUL ANGE CLAUDE	Sol	180	OUI
1010D0291	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	34	OUI
1010D0292	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	4	OUI
1010D0293	Lardiers	LE SERRE	COMMUNE DE LARDIERS	Landes	13	OUI
1010D0294	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	20	OUI
1010D0295	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	2	OUI
1010D0296	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	14	OUI
1010D0297	Lardiers	LE SERRE	CATRAL	Landes	66	OUI
1010D0298	Lardiers	LE SERRE	ELISA	Landes	67	OUI
1010D0299	Lardiers	LE SERRE	LE MAS PY	Landes	66	OUI
1010D0300	Lardiers	LE SERRE	GENAVE	Landes	66	OUI
1010D0301	Lardiers	LE SERRE	BUFFARD ROBERT FRANCOIS GUY	Sol	1001	OUI
1010D0302	Lardiers	LE SERRE	DE LEENER MARC DOMINIQUE	Landes	1014	OUI

ANNEXE 3 LARDIERS



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral n°

Liste des pesticides à analyser

Légende:		
Métabolyte : Métabolyte mère des matières actives		
Métabolyte : Autres métabolites connus pouvant se former soit dans les plantes, le sol, l'eau ou les animaux (urines)- Occurrence souvent négligeable		
Matière active	Métabolyte	Estimation du taux max d'occurrence ¹
DELTAMETHRINE	6-carbométhylinoic acid	0.230
	3-phenoxybenzoic acid	-
	2-(4-hydroxyphenoxy)benzoic acid	0.001
	4-hydroxydeltaméthrin	0.003
GLYPHOSATE	3-phenoxybenzoic acid	0.03
	aminométhylphosphonic acid	0.290
CARBETAMIDE	(RS)2-phenylcarbamoyl-propionic acid	0.165
	2-(4-hydroxyphenyl)-5-methyl-oxazolidine-2,4-dione	-
	N-(4-hydroxyphenyl)-[ethylcarbamoyl-1]ethylcarbamate	-
LINURON	3-(4-hydroxyphenyl)-5-methyl-1,13-oxazolidine-2,4-dione	-
	3,4-dichloroaniline	-
	desmethoxy linuron	-
	desmethoxy monuron	-
	(3,4-dichlorophenyl)urea	-
	desmethyl linuron	-
	norlinuron	-
	déméthoxymonuron	-
	3,4-dichlorobenzeneamine	-
	N-(3,4-dichlorophenyl)-N'-methylurea	0.55
DIFLUFENICAN	2-(3-[[[fluoromethyl]phenoxy]nicotinamide	0.283
	2-(3-trifluoromethylphenoxy)nicotinic acid	0.166
	2,4-difluoroaniline	-
CYCLOXYDIME	cycloxydim sulfone	0.804
	cycloxydim sulfone	0.095
	2-[1-(ethoxymino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thiaryl)-2-cyclohexene-1-one	-
	2-[1-(ethoxymino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thiaryl)-2-cyclohexene-1-one S-oxide	-
	2-[1-(ethoxymino)butyl]-3,5-dihydroxy-5-(3-thiaryl)-2-cyclohexene-1-one S-dioxide	-
	3-hydroxy-3-(3-thiaryl)glutaric acid S-dioxide	-
	2-butanimidoyl-3-hydroxy-5-(tetrahydro-2H-imidopyran-3-yl)cyclohex-2-en-1-one	-
	2-butanimidoyl-3-hydroxy-5-(1-oxido-tetrahydro-2H-imidopyran-3-yl)cyclohex-2-en-1-one	-
	2-butanimidoyl-5-(1,1-dioxido-tetrahydro-2H-imidopyran-3-yl)-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	-
	2-propyl-6-(3-thiaryl)-4,5,6,7-tetrahydrobenzoxazol-4-one	-
2-propyl-6-(3-thiaryl)-4,5,6,7-tetrahydrobenzoxazol-4-one S-dioxide	-	
3-(1-oxido-tetrahydro-2H-imidopyran-3-yl)pentanedioic acid	-	
3-(3-thiaryl)glutaric acid S-dioxide	-	
ISOPROTURON	desmethylisoproturon	0.140

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX - Téléphone 04.92.30.55.00
 Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
 Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ANNEXE 6

ACTIONS	INDICATEURS DE RESULTATS					
	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Assurer la traçabilité des pratiques de protection des cultures (enjeux nitrates et produits phytosanitaires)	Nb agriculteur avec un outil de traçabilité / Nb total d'agriculteur					
	Calcul des IFT par culture (herbicides et hors herbicides)					
Campagne d'analyses multi-résidus – qualité des eaux du captage	Nb de mesures nitrates par an					
	Cone. Moy. Ann. en nitrates en mg/l sur eaux brutes					
	Nb de valeurs annuelles en nitrates supérieures à 37 mg/l					
	Nb de mesures en pesticides					
	Nb annuel de valeur (par pesticides) supérieures à 0,1 µg/l en sur eaux brutes					
	Nb annuel de valeur (total pesticides) sup à 0,5 µg/l en sur eaux brutes					
Modélisations et prospectives d'utilisation des matières actives à risque	Nb de modélisations					
	Nb de matières actives à risque à l'échelle du captage					
Diminuer la pression en phytosanitaires	Nb d'exploitations utilisant un outil d'aide à la décision (OAD), un avertissement (BSV, Bulletin technique) ou ayant eu recours à un conseil technique.					
	Surface ou des techniques alternatives ont été mises en place (évolution)					
	Evolution de l'indice de Fréquence de Traitement (IFT) par exploitation et par culture					
Gestion des apports organiques d'automne	Nb de parcelles fertilisées en automne avec des fumiers ou des composts					
Favoriser l'exportation d'azote en automne/hiver	% de couverture des sols en hiver					
Formation en agriculture intégrée et biologique et sensibilisation à la protection du captage	Nb de formations annuelles					
	Nb d'exploitants agricoles ayant suivis une formation					
	Nb de documents d'informations distribués					
Diminuer les rejets dus à l'assainissement	Nombre d'ANC diagnostiqués / Nb d'ANC total					
	Bilan annuel des contrôles ANC (Nb diagnostics + points noirs) – évolution					
	Nb de points noirs diagnostiqués / Nb de réhabilitation ANC déclaré – évolution					
Limiter les pollutions ponctuelles	% de pulvérisateurs phytosanitaires contrôlés					
	% d'agriculteurs possédant le certiphyto					
Diminuer l'utilisation de produits chimiques dans les jardins privés et les espaces communaux	Nb de campagne d'information et de sensibilisation aux risques de pollutions					
	Nb (espaces verts + jardins sans traitement) / Nb total de parcelles					

